

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 256 (2008)¹ Elections locales en Bosnie-Herzégovine (observées le 5 octobre 2008)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire Res(2007)6 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, notamment à l'article 2, paragraphe 4, qui charge le Congrès de préparer régulièrement des rapports et des recommandations à la suite de l'observation des élections locales/régionales;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002;

c. à ses rapports antérieurs sur les élections observées en Bosnie-Herzégovine et/ou dans ses entités constitutives ainsi qu'au rapport sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine;

d. à son exposé des motifs CG(15)34REP sur les élections locales (municipales) en Bosnie-Herzégovine, organisées le 5 octobre 2008, présentant les conclusions de la mission d'observation du Congrès.

2. Rappelle son rôle dans l'observation des élections locales et régionales, fondé sur l'hypothèse que la tenue d'élections locales et régionales conformément aux normes électorales internationales est essentielle pour construire un régime démocratique et assurer une bonne gouvernance.

3. Se félicite du droit de vote spécial accordé aux personnes déplacées lors des élections municipales de 2008 et de la décision autorisant les personnes résidant à Srebrenica en 1991 à choisir de voter pour leur lieu actuel de résidence ou pour Srebrenica, et ce, indépendamment de leur lieu actuel de résidence.

4. Se félicite que ces élections aient été conduites en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et les normes internationales.

5. Recommande, toutefois:

a. d'améliorer la signalisation à proximité et à l'intérieur des locaux des bureaux de vote, de même que dans les bâtiments où se trouvent plusieurs bureaux de vote, afin de faciliter la participation électorale;

b. d'offrir aux électeurs handicapés un meilleur accès aux bureaux de vote;

c. de prendre des mesures concrètes pour décourager l'emploi de téléphones portables dans les bureaux de vote et d'empêcher les électeurs d'en emporter à l'intérieur des isolements;

d. de laisser davantage de temps pour le décompte des suffrages exprimés selon le système du scrutin à la proportionnelle;

e. d'améliorer la présentation des bulletins de vote et de les rendre plus «conviviaux» en termes de dimensions, de caractère, de présentation et de format;

f. d'encourager l'utilisation d'urnes séparées pour les différents types de bulletin;

g. d'éviter d'utiliser en guise de bureaux de vote des locaux temporaires tels que les tentes;

h. d'améliorer les mécanismes d'inscription des réfugiés résidant hors de Bosnie-Herzégovine, afin d'éviter les situations dans lesquelles des électeurs se voient refuser l'inscription à cause d'obstacles purement administratifs.

6. Le Congrès, par ailleurs, invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et à la transmettre aux organes compétents du secteur intergouvernemental, à la Commission de Venise, à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques, et au Commissaire aux droits de l'homme.

7. Il invite également l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de cette recommandation dans le cadre de sa procédure de suivi.

8. Le Congrès réaffirme sa volonté de soutenir et d'aider les autorités de la Bosnie-Herzégovine dans leurs efforts pour consolider la démocratie locale conformément aux engagements de la Bosnie-Herzégovine relatifs aux normes électorales internationales et à la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voir document CG(15)34REC, projet de recommandation présenté par N. Mermagen (Royaume-Uni, L, GILD), rapporteur).